DECRETS

Décret exécutif n° 06-142 du 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 26 avril 2006 fixant les modalités d'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour son usage industriel, touristique et de services.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune :

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 19;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé "Fonds national de l'eau potable";

Vu le décret exécutif n° 96-100 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 portant définition du bassin hydrographique et fixant le statut-type des établissements publics de gestion ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour son usage industriel, touristique et de services.

- Art. 2. Chaque agence de bassin hydrographique est chargée, chacune sur son territoire de compétence, de :
- recenser tous les usagers qui effectuent des prélèvements d'eau dans le domaine public hydraulique pour un usage industriel, touristique et de services et de créer et tenir à jour le fichier correspondant;
 - mesurer les volumes d'eau prélevée par les usagers ;
- facturer et recouvrer, auprès des usagers, les montants dus au titre de la redevance.
- Art. 3. Les usagers qui disposent et exploitent des ouvrages et installations de prélèvement d'eau dans le domaine public hydraulique pour un usage industriel, touristique ou de services sont tenus de :
- présenter, avant le 31 décembre de chaque année, à l'agence de bassin hydrographique territorialement compétente, les besoins prévisionnels en eau pour l'année suivante ;
- faciliter l'accès aux installations de comptage du prélèvement d'eau aux agents de l'agence chargés de la mesure des volumes d'eau prélevée.
- Art. 4. Les usagers qui disposent et exploitent des ouvrages et installations de prélèvement d'eau dans le domaine public hydraulique à usage industriel, touristique ou de services et dont les ouvrages et installations ne disposent pas de dispositifs de comptage installés par les services de l'agence de bassin hydrographique ou dont les dispositifs de comptage présentent des difficultés font l'objet d'une facturation forfaitaire;
- et sont tenus de fournir tous documents et/ou renseignements permettant d'établir la facturation des montants dus au titre de la redevance.

Les modalités techniques d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

- Art. 5. La facturation des montants dus par les usagers au titre de cette redevance est trimestrielle.
- Art. 6. Un délai d'un (1) mois est accordé aux usagers pour le règlement des montants dus au titre de la redevance de prélèvement d'eau.
- Art. 7. En cas de non-payement de la redevance dans le délai fixé à l'article 6 ci-dessus, l'agence de bassin hydrographique concernée met en demeure l'usager de procéder au règlement des sommes dues.
- Art. 8. Dans le cas où l'usager ne s'acquitte pas des factures émises par l'agence de bassin hydrographique au titre de trois (3) trimestres consécutifs, l'autorisation ou la

concession d'utilisation, à titre onéreux, du domaine public hydraulique peut être révoquée par l'administration compétente sans préjudice des actions juridictionnelles engagées à son encontre.

- Art. 9. Les montants recouvrés seront affectés trimestriellement par les agences de bassins hydrographiques et ce, conformément aux modalités fixées par les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant 25 juillet 2005, susvisée.
- Art. 10. Les agences de bassins hydrographiques transmettront, à l'administration des domaines ainsi qu'à l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé "Fonds national de l'eau potable", les pièces comptables justifiant les montants recouvrés au titre de la redevance de prélèvement d'eau.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 26 avril 2006.

Ahmed OUYAHIA.
◆

Décret exécutif n° 06-143 du 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 26 avril 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier de Skikda.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un établissement hospitalier à Skikda, régi par les lois et règlements en vigueur et les dispositions du présent décret, dénommé ci-après "l'établissement".

Art. 2. — L'établissement de Skikda est un établissement public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 3. — Dans le cadre de la politique nationale de santé, l'établissement est chargé de la prise en charge, de manière intégrée, des besoins sanitaires de la population de la wilaya qu'il couvre ainsi que de celle des wilayas limitrophes.

A ce titre, il a, notamment, pour missions :

- d'assurer des activités dans les domaines du diagnostic, de l'exploration, des soins, de la prévention, de la réadaptation médicale, de l'hospitalisation et de toute activité concourant à la protection et à la promotion de la santé;
- d'appliquer les programmes nationaux, régionaux et locaux de santé;
- de contribuer à la protection et à la promotion de l'environnement dans les domaines relevant de la prévention, de l'hygiène, de la salubrité et de la lutte contre les nuisances et fléaux sociaux ;
- de participer au développement de toutes actions, méthodes et de tous procédés et outils visant à promouvoir une gestion moderne et efficace de ses ressources humaines, matérielles et financières;
- d'assurer les activités liées à la santé reproductive et à la planification familiale;
- d'assurer l'organisation et la programmation de la distribution des soins spécialisés pour la prise en charge de certaines pathologies;